

Arrêté n° 313/2013 – 14 octobre 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Gabriel Martin au titre de l'activité déclarée pour la période M08 2013

La Directrice Générale,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013, fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période M08 2013, et validé le 14 octobre 2013 par le Centre Hospitalier Gabriel Martin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Centre Hospitalier Gabriel Martin** est arrêtée à **4 892 394,06 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **4 214 948,82 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments

- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes

- **38 154,44 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG)


- **26 647,31 €** pour les produits et prestations

- **183 429,35 €** pour les spécialités pharmaceutiques

- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre

- **98 118,92 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)

- **0,00 €** pour les forfaits FFM

- 
- **1 694,75 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE)

 - **329 400,47 €** pour les actes et consultations externes

 - **0,00 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Gabriel Martin et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 14 octobre 2013